



# **ZONES DES ACCELERATIONS DES ENERGIES RENOUVELABLES**

## **Notice de présentation**

**Janvier 2024**

Cette notice de présentation a pour objet de présenter le projet de délimitation des zones d'accélération des énergies renouvelables prévues par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables.

## **I. PRESENTATION GENERALE DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Par courrier en date du 7 juillet 2023, le Préfet des Alpes-Maritimes a informé les Maires des communes du département de la possibilité d'instituer sur leur territoire des zones d'accélération des énergies renouvelables destinées à participer au développement de la production énergétique en France.

### **1. Les principes issus de la loi du 10 mars 2023**

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables a prévu la possibilité pour les communes de définir sur leur territoire des **zones d'accélération pour l'implantation terrestre d'installations de production d'énergies renouvelables**.

Compte tenu du retard de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans la production d'énergies renouvelables (12 % de la consommation régionale d'énergie), le Préfet du département entend promouvoir leur développement sans pour autant fixer d'objectifs quantitatifs. Il souhaite accompagner la Commune dans la mise en place des zones d'accélération destinées à favoriser l'installation de sites de production d'envergure.

Ces zones constituent un véritable outil de planification et un levier à la transition écologique et énergétique.

Elles permettent de :

- Définir des secteurs au potentiel d'accélération de production d'énergies renouvelables
- Etablir une solidarité territoriale et sécuriser l'approvisionnement énergétique local
- Prévenir et maîtriser les éventuels inconvénients des sites de production
- Mettre en valeur des zones d'activités économiques

La définition de ces zones devra permettre de :

- **Faciliter la mise en œuvre de projets** conduits par des développeurs d'énergies (procédures environnementales simplifiées notamment au regard de la loi sur l'eau ou des dérogations à l'atteinte aux espèces avec un raccourcissement des délais d'instruction ; bonus ou modulations tarifaires en faveur des producteurs d'énergies renouvelables ; simplification du recours à l'autoconsommation pour les communes.
- **Conserver les réglementations en vigueur** en matière de production d'énergies renouvelables

D'une manière générale, la définition de ces zones n'empêchera ni ne favorisera le développement d'équipements de production d'énergies renouvelables individuels. Les procédures applicables pour ce type d'installations resteront inchangées. Ainsi, les personnes privées pourront toujours procéder à l'installation de panneaux photovoltaïques, de systèmes de géothermie ou encore d'autres types d'équipements de production individuelle d'énergie renouvelable hors des zones définies.

De même, des projets de production d'énergies renouvelables pourront **s'implanter hors des zones retenues** mais après consultation d'un comité de projet spécialement désigné.

En outre, la délimitation de ce type de périmètres n'a pas pour conséquence de rendre les règles du Plan Local D'urbanisme inapplicables ou d'y déroger. Les projets situés dans les

zones d'accélération devront **respecter l'ensemble des règles d'urbanisme** (hauteur, emprise, risques, etc...) en vigueur sur le territoire de la Commune de Mougins.

Les différents périmètres définis devront être intégrés aux :

- Plan Local d'Urbanisme
- Schéma de Cohérence Territoriale
- Plan Climat-Air-Energie Territorial
- Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire

## 2. La procédure mise en œuvre

L'Etat a initialement défini la date butoir du **31 décembre 2023** pour que les communes transmettent à son représentant dans le département leur proposition de création de zones d'accélération des énergies renouvelables. Au vu d'un calendrier très contraint, cette date butoir a été prolongée au 01/03/2024.

Préalablement, le dossier doit être mis à la disposition du public.

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le projet de création des zones d'accélération et, ensuite, l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins doit débattre sur celui-ci.

Après transmission du dossier aux services de l'Etat, une période de concertation s'ouvrira entre les collectivités territoriales, les établissements de coopération intercommunale et le référent à l'instruction des projets d'énergies renouvelables désigné par le Préfet des Alpes-Maritimes. Au terme de cette phase de concertation, le comité régional de l'énergie rendra son avis sur les zones d'accélération retenues dans les différents territoires communaux et déterminera si les zones retenues sont suffisantes pour répondre aux objectifs régionaux.

## **II. LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES DELIMITEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU**

Compte tenu des potentiels énergétiques et des projets en cours sur le territoire de la Commune, mais aussi des contraintes techniques, naturelles et paysagères, la Commune a retenu 7 types d'énergies renouvelables dont elle souhaite favoriser le développement :

### 1. Photovoltaïque en toiture

**Principe** : Les cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux, peuvent être installés sur des bâtiments ou posés au sol, transforment le rayonnement solaire en électricité. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou injectée dans le réseau de distribution électrique.

Le solaire photovoltaïque est aujourd'hui l'une des filières de production d'électricité renouvelable les plus compétitives. Elle présente l'avantage d'être rapidement déployable à grande échelle. Elle dispose d'intérêts significatifs pour le territoire : revenus fiscaux générés, emplois locaux créés et économie sur les factures dans le cadre d'opérations d'autoconsommation.

**Zonage identifié pour le photovoltaïque en toiture** : la commune a fait le choix d'inscrire l'ensemble du territoire à l'exception des Espaces Boisés Classés. Le périmètre retenu pour ce zonage est de 1 543 ha.

## 2. Photovoltaïque sur ombrières et parkings

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables impose un taux minimum de 50% de couverture en ombrières photovoltaïques des parkings d'une surface supérieure à 500 m<sup>2</sup>.

**Zonage identifié pour le photovoltaïque en toiture** : Le périmètre retenu pour ce zonage est de 25 ha.

## 3. La méthanisation

**Principe** : il s'agit d'un procédé biologique naturel où en l'absence d'oxygène et sous l'effet de la chaleur, des bactéries transforment de la matière organique en biogaz.

Deux types de déchets peuvent être méthaniser :

- Les effluents liquides (eaux résiduaires, boues d'épuration, effluents agro-alimentaires...)
- Les déchets solides organiques (déchets industriels, agricoles, alimentaires, verts...)

Le biogaz peut se substituer au gaz naturel dans tous ces usages actuels ce qui en fait une énergie renouvelable à fort potentiel.

Sur la commune de Mandelieu, actuellement deux projets sont à l'étude au niveau de l'avenue Jean Mermoz et de la station Aquaviva avenue Gaston de Font Michel.

**Zonage identifié pour la méthanisation** : le périmètre retenu pour ce zonage est de 158 ha

## 4. Réseaux de chaleur

Les réseaux de chaleur alimentent des bâtiments à partir d'un ou plusieurs moyens de production de chaleur centralisés fonctionnant notamment à l'aide d'énergies renouvelables et de récupération.

### 3.1 Réseau thermique sur boucle d'eau tempérée

**Principe** : Un projet est à l'étude sur le boulevard des Ecureuils, entre la station de relevage des Termes et les sites du CEC et d'Esterel Gallery. Il s'agit d'un projet de récupération de calories issues des eaux de la station de relevage des Termes qui pourrait alimenter les deux plus gros sites de la commune.

**Zonage identifié** : le périmètre retenu pour ce zonage est de 2 ha

### 3.2 Réseau de chaleur urbain sur filière déchets

**Principe** : Il s'agit de principe de méthanisation avec ici l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le zonage retenu sur le nord de la commune correspond à un projet à l'étude sur la ville de Cannes mais qui pourra venir alimenter la commune de Mandelieu.

**Zonage identifié** : le périmètre retenu pour ce zonage est de 145 ha

### 3.3 Réseau de chaleur urbain sur filière eaux usées

**Principe** : Il s'agit d'un principe de récupération de calories sur le réseau d'eau usées à l'aide d'échangeur thermique. Cette installation, à l'étude par la ville de Cannes au niveau de la station d'épuration, viendrait alimenter un réseau de chaleur qui pourra alimenter une partie de la commune de Mandelieu.

**Zonage identifié** : le périmètre retenu pour ce zonage est de 617 ha

## 5. La géothermie

**Principe** : La géothermie de surface (également appelée « géothermie Très Basse Énergie » ou « géothermie assistée par pompe à chaleur ») concerne l'exploitation de l'énergie contenue dans le sous-sol jusqu'à 200 m. À ces profondeurs, la température relativement stable et autour d'une dizaine de degrés Celsius nécessite le recours à une pompe à chaleur pour valoriser l'énergie thermique du sous-sol.

Les installations de PAC géothermiques couvrent des besoins de chaud (chauffage, eau chaude sanitaire) et de froid / rafraîchissement pour des bâtiments dont la surface varie d'une centaine de mètres carrés à plusieurs dizaines de milliers.

**Zonage identifié** : le périmètre retenu pour ce zonage est de 104 ha

## 6. La thalassothermie

**Principe** : il s'agit d'un principe de récupération de calories apportées par l'eau de mer dans le but d'alimenter en chaud et/ou en froid des systèmes thermiques à l'aide de pompes à chaleur.

**Zonage identifié** : bien qu'il n'existe pas de projet à l'étude actuellement sur la commune, il a été décidé d'inclure l'ensemble du littoral dans ce zonage afin de faciliter d'éventuels futurs projets. Le périmètre retenu pour ce zonage est de 113 ha.

## 7. L'hydroélectricité

**Principe** : il s'agit de la production d'électricité à partir de la conversion de l'énergie hydraulique. En effet, la force de l'eau en mouvement fait tourner une turbine qui à son tour entraîne le rotor d'un alternateur générant ainsi un mouvement des électrons.

**Zonage identifié** : bien qu'il n'existe pas de projet à l'étude actuellement sur la commune, il a été décidé d'inclure la partie amont de la Siagne sur la commune. Le périmètre retenu pour ce zonage est de 10 ha.

### III. **LISTE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES**

Le projet de création des zones d'accélération des énergies renouvelables comporte un document graphique : « Zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR) »